

Vu l'article L.2333-26 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L.133-7 du Code du Tourisme,

Vu l'article L.2333-26 du CGCT,

Vu les articles R.5211-21, R.2333-43 du CGCT,

Afin de se mettre en conformité avec les barèmes applicables pour 2020, voici les tarifs proposés :

Catégories d'hébergements	tarif plancher (euros)	tarif plafond (euros)	tarif voté par la CCCL (euros)
Palaces	0,70	4,10	3,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,00	1,50
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,30	1,00
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,50	0,80
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	0,90	0,60
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20	0,80	0,50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20	0,60	0,50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20		0,20

Pour les hébergements en attente de classement, ou sans classement, la Communauté de Communes vote un taux, proposé ci-dessous :

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum	taux voté par la CCCL
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein-air.	1%	5%	2,5%

Le plafonnement de la taxe pour ces hébergements non classés est fixé à 2,30 euros.

Enfin, le régime d'imposition proposé est de recouvrer la taxe au réel :

La taxe est établie directement sur les personnes hébergées non domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

Par ailleurs, lorsqu'un office de tourisme est constitué sous forme d'EPIC, le produit de la taxe de séjour perçu par les communes incluses dans son périmètre de compétence lui est obligatoirement reversé conformément aux dispositions de l'article L. 133-7 du code du tourisme.

AR PREFECTURE

016-200072049-20190911-2019_158-DE

Regu le 13/09/2019

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité:

- **Adopte** les tarifs pour chaque nature et chaque catégorie d'hébergement classé décrits ci-avant,
- **Adopte** le taux pour les hébergements en attente de classement,
- **Acte** de l'affectation du produit de la taxe à l'EPIC Office de tourisme de Charente Limousine
- **Autorise** le Président à signer les documents relatifs à la mise en œuvre de cette délibération,

Voix pour	65	Voix contre		Abstentions	2
-----------	----	-------------	--	-------------	---

Pour Extrait Conforme
le 13 Septembre 2019

Le Président,

Philippe BOUTY



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Philippe Bouty", written over a horizontal line.